

Shashikumar Badurao Parnerkar *Appellant*;
and

Her Majesty the Queen *Respondent*.

1972: May 17; 1973: February 28.

Present: Fauteux C. J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Criminal law—Non-capital murder—Manslaughter—Defences—Provocation—Wrongful act or insult—Automatism—Functions of trial judge—Criminal Code, s. 203.

The appellant, who was born in India, killed the woman he wanted to marry by stabbing her with a knife. The victim's son testified that his mother told the appellant "I am not going to marry you because you are a black man" and to go away because her boyfriend was coming that night. The appellant then produced some letters which he had received from the victim and handed one to her son to read whereupon she grabbed the letter and tore it because she did not want the children to read them. The knifing followed almost immediately. The appellant testified that he did not hear the slur against him. A psychiatrist testified that the appellant was in a dissociated state at the time when the woman was killed and that this state commenced when she tore up the letter. The doctor also expressed his opinion that there was a possibility of the appellant having suffered an "hysterical amnesia" following the psychological blow occasioned by the tearing up of the letter.

The appellant was charged with non-capital murder but found guilty of manslaughter by a jury. The Crown appealed against this verdict on the ground that the trial judge erred in putting the defences of provocation and of automatism to the jury. The Court of Appeal set the verdict aside and ordered a new trial on the charge of non-capital murder. The accused appealed to this Court.

Held (Hall and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fauteux C. J. and Abbott, Martland, Judson and Pigeon JJ.: If the record is denuded of any evidence potentially enabling a reasonable jury acting judicially to find a wrongful act or insult of the nature

Shashikumar Badurao Parnerkar *Appellant*;
et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1972: le 17 mai; 1973: le 28 février.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Droit criminel—Meurtre non qualifié—Homicide involontaire coupable—Défenses—Provocation—Action injuste ou insulte—Automatisme—Fonctions du juge de première instance—Code criminel, art. 203.

L'appelant, qui est né en Inde, a tué la femme qu'il voulait épouser en la poignardant avec un couteau. Le fils de la victime a témoigné que sa mère a dit à l'appelant «Je ne t'épouserai pas parce que tu es noir» et de partir parce que son ami venait ce soir-là. L'appelant a alors produit des lettres qu'il avait reçues de la victime et en a remis une à son fils pour que celui-ci la lise; la défunte s'est alors emparée de la lettre et l'a déchirée parce qu'elle ne voulait pas qu'elles soient lues par les enfants. C'est presque immédiatement après que la défunte a été poignardée. L'appelant a témoigné qu'il n'avait pas entendu l'insulte. Un psychiatre a témoigné que l'appelant se trouvait dans un état de dissociation au moment où la femme a été tuée et que cet état d'esprit est survenu quand la victime a déchiré la lettre. Le docteur a aussi exprimé l'opinion qu'il était possible que l'appelant ait souffert «d'amnésie hystérique» par suite du choc psychologique que lui a causé le fait que la défunte déchire la lettre.

L'appelant a été accusé de meurtre non qualifié mais a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. La Couronne a interjeté appel à l'encontre de ce verdict pour le motif que le juge de première instance a erré en soumettant les défenses de provocation et d'automatisme au jury. La Cour d'appel a écarté le verdict et ordonné un nouveau procès sur l'accusation de meurtre non qualifié. Le prévenu a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, les Juges Hall et Laskin étant dissidents.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson et Pigeon: Si le dossier est dépourvu de toute preuve susceptible de permettre à un jury raisonnable agissant judiciairement de trouver

and effect set forth in s. 203 (3)(a) and (b), it is then, as a matter of law, within the area exclusively reserved to the trial judge to so decide and his duty to refrain from putting the defence of provocation to the jury. In this case, there was no evidence of a wrongful act or insult upon which a defence of provocation could be founded and be put to the jury.

Per Ritchie and Spence JJ.: The question of whether or not there is any evidence of a wrongful act or insult is a question of law to be determined by the trial judge, but the further question of whether there is any evidence which could support a finding that the wrongful act or insult was of the required nature is a question of fact. The question of what evidence is and what is not sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is a question of fact. The question of whether or not there was any evidence fit to go to the jury as to the existence of "sudden provocation" is undoubtedly a question of law for the judge as is the question of whether or not there was any such evidence of a wrongful act or insult. As there was no evidence of a wrongful act or insult in this case there was therefore no foundation upon which to base the defence of provocation.

Per Hall J., dissenting: If the trial judge holds as a matter of law, as he is entitled to do, that the record contains no evidence of any wrongful act or insult, that is an end to any defence of provocation. However, having concluded that there is evidence of a wrongful act or insult of the nature required by s. 203 (2), he cannot additionally charge the jury as a matter of law that there is no evidence that the accused did not act upon it on the sudden and before there was time for his passion to cool. That is a question of fact, not of law. Parliament has so enacted and the presiding judge cannot usurp the functions of the jury in this respect.

Per Laskin J., dissenting: The function of the trial judge as arbiter on the law is to determine only whether there is any evidence of a wrongful act or insult. The further question whether it was of such a nature as to deprive an ordinary person of the power of self-control is a question of fact for the jury, as well as the question whether the accused himself was deprived of the power of self-control by the alleged provocation. Under the circumstances of this case,

une action injuste ou une insulte de la nature et du caractère mentionnés à l'art. 203(3)(a) et (b), il entre donc, comme question de droit, dans le cadre des attributions exclusivement réservées au juge de première instance de le décider et celui-ci doit s'abstenir de soumettre au jury la défense de provocation. Dans le cas présent, il n'y a pas de preuve d'une action injuste ou d'une insulte sur laquelle une défense de provocation peut être fondée et soumise au jury.

Les Juges Ritchie et Spence: La question de savoir si, oui ou non, il y a quelque preuve d'une action injuste ou d'une insulte est une question de droit qui doit être déterminée par le juge de première instance, mais la question de savoir s'il y a quelque preuve sur laquelle on peut fonder une conclusion que l'action injuste ou l'insulte était de la nature prescrite, est une question de fait. La question de ce qui constitue une preuve et de ce qui ne suffit pas à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une question de fait. La question de savoir si, oui ou non, il y avait quelque preuve susceptible d'être présentée au jury quant à l'existence d'une provocation soudaine est incontestablement une question de droit qui doit être appréciée par le juge, tout comme l'est la question de savoir si, oui ou non, il y avait quelque preuve d'une action injuste ou d'une insulte. Puisqu'il n'y a aucune preuve d'une action injuste ou d'une insulte en l'espèce, rien ne fondait l'excuse de provocation.

Le Juge Hall, dissident: Si le juge de première instance conclut, en droit, comme il lui appartient de le faire, que le dossier ne contient aucune preuve d'action injuste ou d'insulte, le moyen de défense fondé sur la provocation échoue. Cependant, s'il a conclu qu'il y a preuve d'un acte injuste ou d'une insulte de la nature prescrite à l'art. 203(2), il ne peut déclarer en outre au jury, en droit, qu'il n'y a aucune preuve que l'accusé n'a pas agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. Ceci est une question de fait et non une question de droit. Telle est la volonté du législateur et le président du tribunal ne peut s'arroger les fonctions du jury à cet égard.

Le Juge Laskin, dissident: Le juge de première instance, en sa qualité d'arbitre statuant sur le droit, a pour fonction de déterminer uniquement s'il existe quelque preuve d'action injuste ou d'insulte. La question de savoir si l'action ou l'insulte est de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une question de fait relevant du jury, comme l'est la question de savoir si l'accusé lui-même a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provoca-

there was evidence of a wrongful act or insult to justify putting the defence of provocation to the jury.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹, quashing a verdict of manslaughter and ordering a new trial on a charge of non-capital murder.

E. D. Bayda, Q.C., for the appellant.

S. Kujawa, Q.C., for the respondent.

The judgment of Fauteux C. J. and of Abbott, Martland, Judson and Pigeon JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—Charged with the non-capital murder (s. 206(2), now s. 218(2), Cr. C.) of one Anna Mazeros, the appellant was found guilty of manslaughter by a jury presided by Johnson J.

The Crown appealed against this verdict on the grounds that the trial judge erred in law (i) in holding that there was some evidence of a wrongful act or insult within the meaning of s. 203(2), now s. 215(2), of the *Criminal Code* upon which a defence of provocation could be founded and in putting that defence to the jury and (ii) in holding that there was some evidence upon which a so-called defence of automatism could be founded and in putting that defence to the jury.

The unanimous judgment of the Saskatchewan Court of Appeal² was delivered by Chief Justice Culliton who fully reviewed the evidence and dealt at length with the relevant questions of law. With respect to provocation:—He held that the acts referred to by the trial judge did not constitute provocation within the meaning of s. 203 and that, even if they did, there was no evidence that the accused acted upon

tion dont il allègue avoir été l'objet. Dans les circonstances de cette affaire, il existe une preuve d'action injuste ou d'insulte justifiant la présentation de la défense de provocation au jury.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan¹, écartant un verdict d'homicide involontaire coupable et ordonnant un nouveau procès sur l'accusation de meurtre non qualifié.

E. D. Bayda, c.r., pour l'appelant.

S. Kuyawa, c.r., pour l'intimée.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson et Pigeon a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Accusé du meurtre non qualifié (par. (2) de l'art. 206, maintenant par. (2) de l'art. 218 du *Code criminel*) d'une certaine Anna Mazeros, l'appelant a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable par un jury présidé par M. le Juge Johnson.

La Couronne a interjeté appel à l'encontre de ce verdict pour le motif que le juge de première instance a erré en droit (i) en concluant qu'il y avait une preuve d'une action injuste ou d'une insulte, au sens du par. (2) de l'art. 203, maintenant le par. (2) de l'art. 215 du *Code criminel*, sur laquelle on pouvait fonder la défense de provocation et en soumettant cette défense au jury et (ii) en concluant qu'il y avait une preuve sur laquelle on pouvait fonder une prétendue défense d'automatisme et en soumettant cette défense au jury.

L'arrêt unanime de la Cour d'appel de la Saskatchewan² a été rendu par M. le Juge en chef Culliton qui a fait un examen complet de la preuve et qui a longuement traité des questions de droit pertinentes. Relativement à la provocation:—Il a conclu que les actes mentionnés par le juge de première instance ne constituaient pas une provocation au sens de l'art. 203 et que, même s'ils constituaient une provocation, il n'y

¹ [1972] 1 W.W.R. 161, 16 C.R.N.S. 347, 5 C.C.C.(2d) 11.

² [1972] 1 W.W.R. 161, 16 C.R.N.S. 347, 5 C.C.C. (2d) 11.

¹ [1972] 1 W.W.R. 161, 16 C.R.N.S. 347, 5 C.C.C. (2d) 11.

² [1972] 1 W.W.R. 161, 16 C.R.N.S. 347, 5 C.C.C. (2d) 11.

these acts on the sudden and before there had been time for his passion to cool. Hence the conclusion that the trial judge erred in putting the defence of provocation to the jury. With respect to automatism:—The learned Chief Justice expressed the opinion that, if one accepts the evidence of Dr. Benjamin—the psychiatrist called for the defence—that at the time Parnerkar killed Anna Mazeros he was in a dissociated state, he was then suffering from a disease of the mind within the M’Naghten’s rules and that if the acts committed by Parnerkar were unconscious acts, that depended upon a defect of reason from a disease of the mind. Consequently, the defence, if any, was one of temporary insanity and not of automatism. Hence the conclusion that the trial judge erred in law in putting to the jury the defence of automatism in addition to that of insanity. With respect to the instructions given as to the latter defence, Chief Justice Culliton noted that no objection was taken in appeal in relation thereto.

The appeal was allowed, the verdict of manslaughter was set aside and a new trial was ordered on the indictment as preferred, i.e., on the charge of non-capital murder.

Parnerkar now appeals to this Court pursuant to s. 597(2), now s. 618(2), of the *Criminal Code*.

The opinion I have formed as to provocation makes it unnecessary for me to deal with any question other than provocation, and in respect thereto, I only wish to express, concisely and in my own words, my view of the law as applicable to the facts of this case.

Our law as to provocation is expressed in s. 203 Cr. C. of which subs. (1) provides that:

(1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person

avait aucune preuve que l’accusé avait agi sous l’impulsion du moment et avant d’avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. De là la conclusion que le juge de première instance a erré en droit en soumettant au jury la défense de provocation. Relativement à l’automatisme: Le savant Juge en chef a exprimé l’avis que, si l’on accepte le témoignage du docteur Benjamin—le psychiatre cité par la défense—à l’effet qu’au moment où il a tué Anna Mazeros, Parnerkar était dans un état de dissociation, il souffrait alors d’une maladie mentale prévue par les règles de M’Naghten, et que si les actes commis par Parnerkar étaient des actes inconscients, cela dépendait d’une défaillance de la raison résultant d’une maladie mentale. Ainsi, la défense, si il y en avait une, était une défense d’aliénation mentale temporaire et non d’automatisme. De là vient la conclusion que le juge de première instance a erré en droit en soumettant au jury la défense d’automatisme en plus de celle d’aliénation. Relativement aux directives données quant à ce dernier moyen de défense, M. le Juge en chef Culliton a fait remarquer qu’aucune objection n’a été formulée en appel à cet égard.

L’appel a été accueilli, le verdict d’homicide involontaire coupable écarté et un nouveau procès fut ordonné sur l’accusation telle qu’elle a été portée, c’est-à-dire sur l’accusation de meurtre non qualifié.

Parnerkar interjette maintenant appel à cette Cour en vertu du par. (2) de l’art. 597, maintenant le par. (2) de l’art. 618 du *Code criminel*.

Vu l’opinion que j’ai à l’égard de la provocation, il n’est pas nécessaire que je traite d’autres questions que celle de la provocation, et relativement à cette dernière, je désire seulement exprimer, d’une manière concise et en mes propres termes, mon opinion sur la loi telle qu’elle s’applique aux faits de la présente affaire.

Notre loi en ce qui a trait à la provocation est exprimée à l’art. 203 du *Code criminel* dont le par. (1) prévoit ce qui suit:

(1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire

who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

Provocation is defined in s. 203(2):

(2) A wrongful act or insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted upon it on the sudden and before there was time for his passion to cool.

The main issue or source of conflict of opinion, at this stage of the proceedings in this case, stems from the provisions of s. 203(3) and calls for the adequate determination of the area exclusively reserved to the trial judge and the area exclusively reserved to the jury.

Section 203(3) provides:

(3) For the purposes of this section the questions

(a) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

are questions of fact, . . .

On the basis of these provisions, it is asserted that the functions of the Trial Judge, as arbiter of the law, is to determine only whether there is *any evidence* of a wrongful act or insult.

With deference and for reasons hereafter stated, I am unable to agree with this assertion.

The provisions of s. 203(2) and the provisions of s. 203(3) are enactments dealing with two different matters.

Subsection (2), the definition section, states all of the constituent elements of provocation. Within the restrictive meaning given to that word by Parliament for the purposes of the section, it is:

(i) a wrongful act or insult,

(ii) which must satisfy

(a) the objective test and then be sufficient to deprive an ordinary person, not confronted

coupable ou manslaughter si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

La provocation est définie au par. (2) de l'art. 203:

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

La question principale ou la source du conflit d'opinions, à ce stade-ci des procédures en l'espèce, découle des dispositions du par. (3) de l'art. 203 et exige que soit suffisamment déterminé le domaine réservé exclusivement au juge de première instance et celui réservé exclusivement au jury.

Le par. (3) de l'art. 203 se lit comme suit:

(3) Aux fins du présent article, les questions de savoir

a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation, et

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, . . .

Sur la base de ces dispositions, on prétend que les fonctions du juge de première instance, en tant qu'arbitre du droit, consistent à déterminer uniquement s'il y a *quelque preuve* d'une action injuste ou d'une insulte.

Avec grand respect et pour les motifs exposés plus bas, je ne puis accepter cette prétention.

Le par. (2) de l'art. 203 et le par. (3) de l'art. 203 sont des dispositions qui traitent de deux questions différentes.

Le par. (2), où se trouve la définition, énonce tous les éléments constitutifs de la provocation. Selon le sens restreint que le législateur prête à ce terme aux fins de l'article, elle est:

(i) une action injuste ou une insulte

(ii) qui doit répondre

a) à un critère objectif et qui doit ensuite suffire à priver une personne ordinaire, ne se

with all the same circumstances of the accused, of the power of self-control, and

(b) the subjective test, i.e., of having caused the accused himself to act actually upon it,

(iii) on the sudden and before there was time for his passion to cool.

Subsection (3) declares that the constituent elements, which are described in (ii)(a) and (b) above, are questions of fact and, therefore, assigns exclusively to the jury the function to decide as to these facts.

The function assigned to the jury with respect to the particular facts mentioned in s. 203(3) does not in any way differ from the function they have to decide all other questions of fact, whether these facts constitute elements of a crime or elements of an excuse or a justification for a crime charged. Indeed and in all of the cases, the valid exercise of the function of the jury is, according to the very words of the oath of office taken by them, to give a verdict according to evidence. They cannot go beyond the evidence and resort to speculation nor, of course, would it be proper for the trial judge to invite them to do so. If, then, the record is denuded of any evidence potentially enabling a reasonable jury acting judicially to find a wrongful act or insult of the nature and effect set forth in s. 203(3)(a) and (b), it is then, as a matter of law, within the area exclusively reserved to the trial judge to so decide and his duty to refrain from putting the defence of provocation to the jury.

There is nothing, either expressed or necessarily implied, in the language of s. 203(3) to indicate an intention of Parliament to modify the principle according to which the sufficiency of evidence, which is an issue only where there is some evidence, is a question of fact for the jury and the absence of evidence is a question of law for the trial judge.

trouvant pas en présence de toutes les mêmes circonstances que l'accusé, du pouvoir de se maîtriser, et

b) à un critère subjectif, c'est-à-dire, d'avoir incité l'accusé lui-même à agir réellement à son égard

(iii) sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Le par. (3) prévoit que les éléments constitutifs, qui sont décrits dans (ii) a) et b) précités, sont des questions de fait, et il confère donc exclusivement au jury la tâche de décider quant à ces faits.

La tâche confiée au jury quant aux faits particuliers mentionnés au par. (3) de l'art. 203 ne diffère aucunement de la tâche qu'il a de déterminer toutes les autres questions de fait, que ces faits constituent des éléments d'un crime ou des éléments d'une excuse ou d'une justification à l'égard d'un crime imputé. En effet, et dans toutes causes, l'exercice valide de la fonction d'un jury consiste, selon les termes mêmes du serment d'office que les jurés doivent prêter, à rendre un verdict fondé sur la preuve. Les jurés ne peuvent aller au-delà de la preuve ni faire des conjectures et, évidemment, il ne serait pas de bon droit pour le juge de première instance de les inviter à le faire. Alors, si le dossier est dépourvu de toute preuve susceptible de permettre à un jury raisonnable agissant judiciairement de trouver une action injuste ou une insulte de la nature et du caractère mentionnés aux al. a) et b) du par. (3) de l'art. 203, il entre donc, comme question de droit, dans le cadre des attributions exclusivement réservées au juge de première instance de la décider et celui-ci doit s'abstenir de soumettre au jury la défense de provocation.

Il n'y a rien, soit d'express ou de nécessairement implicite, dans les termes de l'art. 203 (3) qui manifeste une intention de la part du législateur de modifier le principe selon lequel la suffisance de la preuve, question qui se pose seulement lorsqu'il y a une preuve, et une question de fait laissée au jury et l'absence de preuve est une question de droit laissée au juge.

As to the question whether there was, in this case, some evidence of a wrongful act or insult within the meaning of s. 203(2) of the *Criminal Code* upon which a defence of provocation could be founded and be put to the jury, I agree with the Court of Appeal that there was no such evidence.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Ritchie and Spence JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal brought pursuant to s. 618, subs. (2) of the *Criminal Code* from a judgment rendered by Culliton C. J. S., on behalf of the Court of Appeal of Saskatchewan³, allowing an appeal by the Crown from the verdict of the jury acquitting the appellant on the charge of non-capital murder, setting aside the subsequent conviction of the appellant on the reduced charge of manslaughter and directing that there be a new trial on the charge of non-capital murder.

The origin and background of the appellant and the course of his long association with the woman whom he admittedly killed are accurately described in considerable detail in the judgment of the Court of Appeal, and as this judgment has now been reported, I do not find it necessary to do more than make reference to the circumstances which appear to me to be directly connected with the killing which was the subject of the charge in this case.

The appellant was born in India and when he came to Canada in 1963, he settled in Regina, where he met a young Hungarian named Anna Meszaros, hereafter referred to as Anna. He became interested in this young woman and in her children, and was on very friendly terms with her until he left Regina in 1965 and went to Toronto, where he obtained employment as an accountant. In May 1966, Anna came to stay with him in Toronto for a week, during which

³ [1972] 1 W.W.R. 161, 16 C.R.N.S. 347, 5 C.C.C. (2d) 11.

Relativement à la question de savoir si, en l'espèce, il y a preuve d'une action injuste ou d'une insulte au sens du par. (2) de l'art. 203 du *Code criminel* sur laquelle une défense de provocation peut être fondée et soumise au jury, je souscris à l'avis de la Cour d'appel qu'il n'y avait pas de telle preuve.

Je rejeterais l'appel.

Le jugement des Juges Ritchie et Spence a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un appel interjeté en vertu du par. (2) de l'art. 618 du *Code criminel* à l'encontre d'un arrêt rendu par M. le Juge en chef Culliton au nom de la Cour d'appel de la Saskatchewan³. Cet arrêt accueillait un appel interjeté par la Couronne à l'encontre du verdict du jury qui a acquitté l'appelant de l'accusation de meurtre non qualifié, infirmait la condamnation subséquente de l'appelant sur l'accusation réduite d'homicide involontaire coupable et ordonnait la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation de meurtre non qualifié.

L'arrêt de la Cour d'appel décrit minutieusement les origines et les antécédents de l'appelant ainsi que les péripéties de son association prolongée avec la femme qu'il a tuée, tel qu'il a été reconnu, et vu que cet arrêt est maintenant publié, je crois qu'il me suffit de mentionner les circonstances qui me paraissent directement reliées au meurtre faisant l'objet de l'accusation en l'espèce.

L'appelant est né en Inde et, à son arrivée au Canada en 1963, il s'est établi à Regina où il a rencontré une jeune hongroise, Anna Meszaros, ci-après appelée Anna. Il s'est lié d'amitié avec cette jeune femme et ses enfants, et cette relation subsistait lorsqu'il a quitté Regina en 1965 pour Toronto, où il a obtenu un poste de comptable. Au mois de mai 1966, Anna est venue demeurer avec lui à Toronto pour une semaine, pendant laquelle ils ont vécu en concubinage; il

³ [1972] 1 W.W.R. 161, 16 C.R.N.S. 347, 5 C.C.C. (2d) 11.

time they lived together as man and wife, and he made a proposal of marriage which he says was accepted. After this they exchanged letters fairly frequently, and on one occasion in December 1966, the appellant came out to Regina, where he resumed his friendship with Anna and her children but not his intimacy with Anna.

Between the time of this visit and December 1969, the appellant paid three brief visits to Regina, and also travelled to Hungary in order to meet Anna's parents at a time when she and her children were there. It is apparent, however, that at least after the trip to Hungary, the relationship was cooling although the appellant did pay an overnight visit to Regina in December 1969.

On May 26, 1970¹, the appellant decided to go out to Regina and, in preparing for his trip, he packed two knives in his flight bag, together with a letter addressed to the R.C.M.P., in the following terms:

Respected Sir,

In case if I die, please give my body to the medical students in Medical College for their studies. After that burn the body and throw ashes in water. Under any circumstances do not give the body to my parents and do not send it out of Canada.

I am very much sorry to give you the unnecessary trouble but under some circumstances you are the only one who will realize my condition. There is no need to investigate about me.

Thank you.

The appellant arrived in Regina in the evening and went directly to Anna's house, where he found her and her three children outside in the yard fixing the sidewalk. After he had kissed the children, the whole family came into the house with him. It appears that the children displayed some affection to him at this time and at one stage the little girl was sitting on his knee when he asked her if she wanted to be his daughter and stated that he wanted the two boys to have professional training. The eldest boy testified that he then told his mother that the appellant wanted to marry her, whereupon he says that

l'a demandée en mariage et, selon ses dires, elle aurait accepté. Cette période a été suivie d'une correspondance assidue et, à une certaine occasion, en décembre 1966, l'appelant est venu à Regina où il a recommencé à fréquenter Anna et ses enfants, évitant toutefois toute intimité avec Anna.

Entre cette dernière visite et le mois de décembre 1969, l'appelant a fait trois brefs séjours à Regina et il s'est aussi rendu en Hongrie afin de rencontrer les parents d'Anna au moment où elle s'y trouvait avec ses enfants. Cependant, il appert qu'après le voyage en Hongrie du moins, un fossé se creusait entre eux, bien que l'appelant ait passé une nuit à Regina en décembre 1969.

Le 26 mai 1970¹, l'appelant a décidé de se rendre à Regina et, avant de partir, il a mis deux couteaux dans son sac de voyage ainsi que la lettre suivante adressée à la G.R.C.:

[TRADUCTION] Cher monsieur,

Si je meurs, veuillez s'il vous plaît remettre mon corps aux étudiants en médecine du Medical College pour leurs études. Ensuite, incinérez mon corps et jetez les cendres à l'eau. En aucun cas, ne remettez mon corps à mes parents et ne l'envoyez pas à l'extérieur du Canada.

Je suis très désolé de vous causer tous ces problèmes mais, dans les circonstances, vous êtes les seuls qui connaîtrez mon état. Il ne sera pas nécessaire de faire d'enquêtes à mon sujet.

Merci.

L'appelant est arrivé à Regina en soirée et s'est directement rendu chez Anna, où il l'a trouvée avec ses trois enfants en train de réparer le trottoir dans la cour. Il a embrassé les enfants et toute la famille l'a suivi dans la maison. Il appert que les enfants lui témoignèrent alors de l'affection et, à un moment donné, la petite fille était assise sur ses genoux lorsqu'il lui a demandé si elle voulait être sa fille; il a ajouté qu'il désirait que les deux garçons aient une formation professionnelle. L'aîné des garçons a témoigné qu'il a alors dit à sa mère que l'appelant voulait l'épouser, sur quoi, selon lui,

his mother at first said nothing, then laughed and "told me she does not want to because he is black."

In cross-examination, this boy testified that his mother's statement to the appellant was "I am not going to marry you because you are a black man", and that she also told him to go away because her boyfriend, Bill Toth, was coming that night. After his mother had made this remark, the boy says that the appellant took two or three letters written by Anna out of his pocket and gave them to him. The boy took one of the letters out of its envelope and started to read it, putting the remainder on the top of a cupboard.

Anna appears to have been opposed to the letters being read by the children and the boy testified that she tore up the envelope and told the children to go outside, but that as he was going out, he turned and saw the appellant take a knife out of his flight bag and stab his mother, after which she fell into the living room and the appellant went in after her. The boy says that Anna cried out to him for help and he went into the house but found his mother on her back and the appellant on his knees stabbing her, and that the appellant chased him out with the knife in his hand. After running out, the boy says he looked through the living room window and saw the appellant stab his mother and himself. The boy then alerted one of the neighbours, who called the police, but when the first policeman arrived he found that Anna was already dead.

The appellant's evidence was that when the letters were produced, Anna had protested against the children reading them and had then torn up the one that her son had opened, saying that she did not want the children to see references to her having been ill. After giving his evidence about the letter having been torn, the appellant continued:

... his mother grabbed that letter and she tore that letter, and it was falling down on the dining table, and she told me that children should not read our letters, and I said let them read the letters. In the meantime the boy got up and was walking I think was going out, and at the same time I saw my girl friend leaning

sa mère n'a d'abord rien dit et a ensuite éclaté de rire et [TRADUCTION] «m'a dit qu'elle ne le voulait pas parce qu'il est noir».

Au cours du contre-interrogatoire, l'aîné a témoigné que sa mère a dit à l'appelant [TRADUCTION] «je ne t'épouserai pas parce que tu es noir» et qu'elle lui a aussi dit de partir parce que son ami, Bill Toth, venait ce soir-là. Après cette remarque de sa mère, selon l'aîné, l'appelant a sorti de sa poche deux ou trois lettres écrites par Anna et il les lui a remises. Le garçon a sorti une des lettres de l'enveloppe et s'est mis à la lire, mettant les autres sur une armoire.

Anna semble s'être opposée à ce que les enfants lisent les lettres et le garçon a témoigné qu'elle a déchiré l'enveloppe et dit aux enfants d'aller dehors, mais que, en sortant, il s'est retourné et a vu l'appelant sortir un couteau de son sac de voyage et poignarder sa mère, qui est tombée dans le salon, où l'appelant l'a suivie. Le garçon a dit qu'Anna lui a crié de venir à son secours et il est entré dans la maison pour trouver sa mère sur le dos et l'appelant à genoux qui la poignardait; l'appelant l'a chassé dehors, le couteau à la main. Une fois dehors, le garçon a dit qu'il a regardé par la fenêtre du salon et a vu l'appelant poignarder sa mère et se poignarder lui-même. Le garçon a alors averti un voisin qui a appelé la police, mais, à l'arrivée du premier policier, Anna était déjà morte.

L'appelant a témoigné que lorsqu'il a sorti les lettres, Anna s'est opposée à ce que les enfants les lisent et a déchiré celle que son fils avait décachetée, en disant qu'elle ne voulait pas que les enfants y lisent qu'elle avait été malade. Après avoir déposé son témoignage au sujet de la lettre déchirée, l'appelant a ajouté:

[TRADUCTION] ... sa mère a saisi la lettre et l'a déchirée, et les morceaux sont tombés sur la table à dîner, et elle m'a dit que les enfants ne devaient pas lire nos lettres et j'ai dit de leur laisser lire les lettres. Entre-temps, le garçon s'est levé et s'est éloigné, je crois qu'il se dirigeait vers l'extérieur, et au même

towards the living room side. She was bending down like that, so I throw my black wallet on the table, and I ran to hold her but she fell down in the living room, and my left hand was on her right hand shoulder and I also fell down in the living room, and I noticed that she was holding something in her stomach, and I fell down because there was a coffee table, it touched my legs, and so I couldn't balance my full body, so I also fell down with her, with my hands on her hands, and she put her two hands aside both hands, and then I saw something in her stomach and then I pulled something out and I saw the knife.

The defence called a psychiatrist, Dr. Benjamin, who had seen the appellant for the first time on January 20, 1971, and twice thereafter. He talked to him in all for about ten hours, during which time he subjected him to a so-called "truth" test through the use of sodium amutal, and gave the opinion that the appellant's story while under the influence of that drug was identical to that which he told prior to its administration.

For the purpose of this appeal, the most important part of the doctor's evidence appears to me to be the expression of his opinion that the appellant was in a dissociated state at the time when Anna was killed and that this state commenced when she tore up the letter and lasted until he pulled the knife from Anna's stomach and realized that he had a knife in his hand. The doctor also expressed his opinion that there was a possibility of the appellant having suffered an "hysterical amnesia" following the psychological blow occasioned by the tearing up of the letter. In describing this dissociated state, the doctor said that while it lasted the appellant would be incapable of forming any intent; incapable of appreciating the nature and quality of the act he committed, or that such act was wrong; that he could not appreciate the probable and natural consequences of his act. He further stated that during the period of dissociation, Parnerkar's acts would be automatic or, in other words, he would be in a state of automatism and would have no recollection or control over the events which occurred during that period.

moment, j'ai vu mon amie se pencher, face au salon. Elle était courbée comme ça; j'ai alors jeté mon portefeuille sur la table et j'ai couru vers elle pour la soutenir, mais elle est tombée dans le salon et ma main gauche était posée sur son épaule droite et je suis aussi tombé dans le salon et j'ai remarqué qu'elle tenait quelque chose sur son estomac, et je suis tombé parce que j'ai trébuché sur une table à café, je n'ai pu garder mon équilibre, alors je suis tombé avec elle, mes mains sur les siennes et elle a écarté ses deux mains et alors j'ai vu quelque chose sur son estomac et j'ai ensuite retiré quelque chose et j'ai vu le couteau.

La défense a cité un psychiatre, le docteur Benjamin, qui a vu l'appellant la première fois le 20 janvier 1971 et deux fois par la suite. Il s'est entretenu avec lui pendant environ dix heures en tout, période au cours de laquelle il lui a fait subir une épreuve dite «de vérité» au moyen de l'amytal de sodium et il a exprimé l'avis que l'appellant a raconté la même chose avant et après l'absorption de la drogue.

Aux fins du présent appel, la partie la plus importante du témoignage du docteur me paraît être son opinion que l'appellant se trouvait dans un état de dissociation au moment où Anna a été tuée et que cet état d'esprit est survenu quand la victime a déchiré la lettre et a duré jusqu'à ce qu'il retire le couteau de l'estomac d'Anna et se rende compte qu'il avait un couteau à la main. Le docteur a aussi exprimé l'opinion qu'il était possible que l'appellant ait souffert «d'amnésie hystérique» par suite du choc psychologique que lui a causé le fait que la défunte déchire la lettre. En décrivant cet état de dissociation, le docteur a dit que l'appellant était incapable de former une intention tant que cet état durait; il était incapable d'apprécier la nature et la valeur de l'acte commis ou de se rendre compte que cet acte était répréhensible; qu'il ne pouvait pas apprécier les conséquences probables et normales de son acte. Il a ajouté qu'au cours de cette période de dissociation, les actes de Parnerkar étaient automatiques, en d'autres termes qu'il était dans un état d'automatisme; il n'avait aucun souvenir des faits qui

On this evidence, the trial judge left the defence of "automatism" to the jury, but I agree with C. J. Culliton when he says:

In my opinion, if the evidence of Dr. Benjamin is accepted, that Parnerkar was in a dissociated state at the time he killed Anna, he was, at that time, suffering from a disease of the mind within the McNaghten rules as defined by this Court. If the acts committed by Parnerkar were unconscious acts, they depended upon a defect of reason from disease of the mind, and consequently the defence, if any, was one of insanity, and not of automatism. Therefore, in my respectful view, the learned trial Judge erred in law in putting the defence of automatism to the jury. I would also point out that Dr. Benjamin stated, if Parnerkar was in a dissociated state, then during that time he was temporarily insane.

The learned trial judge also instructed the jury on the defence of insanity and no objection was taken to his directions in this regard.

In the result, the jury did not give effect to the defenses of "automatism" or "insanity" but rather returned a verdict of manslaughter, which must obviously have been based on the defence of provocation and the Court of Appeal found that the learned trial judge had erred in putting this defence to the jury on the evidence before them.

A portion of the learned trial judge's charge to which objection is taken, reads in part as follows:

And I tell you further as a matter of law that there are acts or words here which may amount to provocation in law What may be provocation here? You've heard counsel deal with this—mainly two things: the tearing up of the letter, and the symbolic severing of the bond which that implied, and then the remark: "I will not marry you because you are black."

se sont produits au cours de cette période et aucune maîtrise sur eux.

A l'égard de cette preuve, le juge de première instance a soumis l'excuse de provocation à l'appréciation du jury, mais je suis d'accord avec M. le juge en chef Culliton quand il dit:

[TRADUCTION] A mon avis, si on accepte le témoignage du docteur Benjamin selon lequel Parnerkar était dans un état de dissociation au moment où il a tué Anna, il souffrait alors d'une maladie mentale au sens des règles de McNaghten, tel que défini par cette cour. Si les actes commis par Parnerkar étaient des actes inconscients, cela dépendait d'une défaillance de la raison résultant d'une maladie mentale et, par conséquent, l'excuse, si excuse il y avait, était une excuse d'aliénation et non d'automatisme. Donc, soit dit avec respect, je suis d'avis que le savant juge de première instance a fait une erreur de droit en présentant l'excuse d'automatisme au jury. Je signale aussi que le docteur Benjamin a déclaré que si Parnerkar était dans un état de dissociation, il était alors temporairement aliéné au cours de cette période.

Le savant juge de première instance a aussi instruit le jury sur l'excuse d'aliénation et aucune objection n'a été formulée à l'égard de ces directives.

En fin de compte, le jury n'a pas retenu les excuses «d'automatisme» ou «d'aliénation», mais a plutôt rendu un verdict d'homicide involontaire coupable qu'il a évidemment dû fonder sur l'excuse de provocation et la Cour d'appel a conclu que le savant juge de première instance avait fait une erreur en présentant cette excuse au jury d'après la preuve dont il disposait.

Un extrait des directives du savant juge de première instance à l'égard duquel une objection a été formulée, se lit notamment comme suit:

[TRADUCTION] Et j'ajouterai qu'en droit, cette affaire contient des actes ou des paroles qui peuvent équivaloir à une provocation au sens de la loi Qu'est-ce qui peut constituer une provocation ici? Vous avez entendu la plaidoirie de l'avocat sur cette question, et il s'agit surtout des deux faits suivants: la destruction de la lettre et la rupture symbolique du lien que cette lettre représentait, et ensuite la remarque: «Je ne t'épouserai pas parce que tu es noir».

As will hereafter appear, I consider it to be highly significant in relation to the question of whether the words "I will not marry you because you are black", constituted any evidence of provocation, that the appellant on more than one occasion denied that he had ever heard these words or that they were ever used.

The defence of provocation must be considered in light of the provisions of s. 203 of the *Criminal Code*, which reads as follows:

203. (1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

(2) A wrongful act or insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted upon it on the sudden and before there was time for his passion to cool.

(3) For the purposes of this section the questions

(a) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

The learned Chief Justice in the course of the reasons for judgment which he delivered on behalf of the Court of Appeal, after very extensive review of relevant cases, reached the following conclusion as to the meaning and effect of s. 203:

Clearly under Section 203, to find in law there was evidence of provocation, there must be evidence of a wrongful act or insult of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control. The incidents of such provocation relied upon by the trial Judge were the tearing of the letter by Anna and the statement by her "I will not marry you because you are black."

Comme nous le verrons plus tard, relativement à la question de savoir si la remarque [TRADUCTION] «Je ne t'épouserai pas parce que tu es noir» constituait quelque preuve de provocation, je considère très révélateur le fait que l'appelant a nié à plus d'une reprise qu'il a entendu cette remarque ou qu'elle a été proférée.

L'excuse de provocation doit être considérée à la lumière des dispositions de l'art. 203 du *Code Criminel*, qui se lit comme suit:

203. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable ou manslaughter si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

(3) Aux fins du présent article, les questions de savoir

a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation, et

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

Après une étude approfondie de la jurisprudence pertinente, le savant Juge en chef, dans les motifs de jugement qu'il a rédigés au nom de la Cour d'appel, a tiré la conclusion suivante quant au sens et à l'effet de l'art. 203:

[TRADUCTION] Il est clair, en vertu de l'article 203, que pour conclure en droit qu'il y a quelque preuve de provocation, il faut qu'il y ait quelque preuve d'action injuste ou d'insulte de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. Les incidents qui ont donné lieu à la provocation et sur lesquels le juge de première instance s'est fondé,

In my view the question of whether or not there is any evidence of "a wrongful act or insult" is a question of law to be determined by the trial judge, but the further question of whether there is any evidence which could support a finding that the wrongful act or insult was "of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self control" requires a finding as to what is and what is not evidence of a wrongful act or insult sufficient to have such an effect on an ordinary person having regard to the circumstances in which the wrongful act or insult occurs.

The question of the sufficiency of evidence is normally one of fact for the jury and the argument that a trial judge is authorized under s. 203 to decide as a matter of law, for example, that certain testimony could not amount to evidence that the wrongful act or insult was sufficient and that the case should therefore be taken from the jury, in my opinion runs contrary to the specific language of s. 203(3)(a) whereby the whole question of what evidence is and what is not sufficient to deprive an ordinary person of the power of self control is declared to be a question of fact.

Section 203, like the former s. 261 of the 1927 *Criminal Code*, is concerned with "sudden provocation" and, in this regard, I adopt the language employed by Rand J., speaking on behalf of himself and of Taschereau J., as he then was, and of the present Chief Justice in *The Queen v. Tripodi*⁴, where he said:

What s. 261 of the *Code* provides for is 'sudden provocation', and it must be acted upon by the accused 'on the sudden and before there has been time for his passion to cool'. 'Suddenness' must characterize both the insult and the act of retaliation. The question here is whether there was any evidence on

étaient le fait qu'Anna a déchiré la lettre et sa déclaration «Je ne t'épouserai pas parce que tu es noir».

A mon avis, la question de savoir si, oui ou non, il y a quelque preuve «d'une action injuste ou d'une insulte» est une question de droit qui doit être déterminée par le juge de première instance, mais pour décider s'il y a quelque preuve sur laquelle fonder une conclusion que l'action injuste ou l'insulte était de «telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser» il faut qu'une conclusion soit rendue sur ce qui constitue ou ne constitue pas une preuve d'une action injuste ou d'une insulte propre à avoir un pareil effet sur une personne ordinaire, eu égard aux circonstances dans lesquelles l'action injuste ou l'insulte s'est produite.

La question de la suffisance de la preuve est normalement une question de fait destinée au jury et l'argument qu'un juge de première instance a le pouvoir, en vertu de l'art. 203, de décider comme question de droit, par exemple, qu'un témoignage particulier ne peut équivaloir à une preuve que l'action injuste ou l'insulte était suffisante et que l'affaire devrait par conséquent être retirée au jury, va, à mon avis, à l'encontre des dispositions mêmes de l'al. a) du par. (3) de l'art. 203 en vertu desquelles toute la question de ce qui constitue une preuve et de ce qui ne suffit pas à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une question de fait.

L'article 203, comme l'ancien art. 261 du *Code Criminel* de 1927, traite «d'une provocation soudaine», et, à cet égard, j'adopte les termes employés par le Juge Rand, parlant en son nom et au nom du Juge Taschereau, alors juge puîné, et de l'actuel Juge en chef dans l'arrêt *La Reine c. Tripodi*⁴, où il dit:

[TRADUCTION] Ce que l'art. 261 du *Code* prévoit, c'est une «provocation soudaine» et l'accusé doit agir «sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid». La «soudaineté» doit caractériser à la fois l'insulte et l'exercice de représailles. Il s'agit ici de déterminer s'il y a quelque

⁴ [1955] S.C.R. 438 at 443, 112 C.C.C. 66, [1955] 4 D.L.R. 445.

⁴ [1955] R.C.S. 438 à 443, 112 C.C.C. 66, [1955] 4 D.L.R. 445.

which the jury, acting judicially, could find the existence of 'sudden provocation'.

I take that expression to mean that the wrongful act or insult must strike upon a mind unprepared for it, that it must make an unexpected impact that takes the understanding by surprise and sets the passions aflame. What was there of that here?

The question of whether or not there was any evidence fit to go to the jury as to the existence of "sudden provocation" is undoubtedly a question of law for the judge as is the question of whether or not there was any such evidence of a "wrongful act or insult". In this latter regard, Mr. Justice Kellock, speaking on behalf of himself and Mr. Justice Taschereau, as he then was, in *Taylor v. The King*⁵, adopted the meaning of the word "insult" as it is defined in The Oxford English Dictionary in the following terms:

... an act, or the action, of attacking or assailing; an open and sudden attack or assault without formal preparations; injuriously contemptuous speech or behaviour; scornful utterance or action intended to wound self-respect; an affront; indignity.

The same learned judge again applied the test which is implicit in this definition in the reasons for judgment which he delivered on behalf of himself and Mr. Justice Locke in *The Queen v. Tripodi, supra*, at p. 445.

The questions of law to be determined by the learned trial judge in this case in my opinion were whether or not there was any evidence on which it could be found that Anna's words and actions constituted a wrongful act or insult and whether there was any evidence that the appellant acted on a sudden as a result of such act or insult.

The only evidence as to the use of the words "I will not marry you because you are a black man" is that of the little boy, and it is to be remembered that the appellant more than once

preuve sur laquelle le jury, exerçant des pouvoirs judiciaires, pourrait conclure à l'existence «d'une provocation soudaine».

J'interprète cette expression comme signifiant que l'action injuste ou l'insulte doit être inattendue, qu'elle doit avoir un effet imprévu qui surprend et excite les passions. Lesquels de ces éléments se retrouvent dans la présente affaire?

La question de savoir si oui ou non, il y avait quelque preuve susceptible d'être présentée au jury quant à l'existence «d'une provocation soudaine» est incontestablement une question de droit qui doit être appréciée par le juge, tout comme l'est la question de savoir si, oui ou non, il y avait quelque preuve «d'une action injuste ou d'une insulte». Relativement à cette dernière question, M. le Juge Kellock, parlant en son nom et au nom du Juge Taschereau, alors juge puîné, dans l'arrêt *Taylor c. Le Roi*⁵, a adopté la signification du mot «insulte» que donne le Oxford English Dictionary:

[TRADUCTION] ... acte ou action d'attaquer ou d'assaillir; attaque ou assaut ouvert et soudain fait sans préparatifs proprement dits; paroles ou attitudes méprisantes et injurieuses; propos ou action de caractère dédaigneux destinés à blesser l'amour-propre; affront; geste indigne.

Le même savant juge a de nouveau appliqué le critère implicitement contenu dans cette définition dans les motifs de jugement qu'il a rédigés en son nom et au nom de M. le Juge Locke dans l'arrêt *La Reine c. Tripodi*, précité, page 445.

A mon avis, les questions de droit qui doivent être déterminées par le savant juge de première instance dans la présente affaire sont les suivantes; y a-t-il quelque preuve sur laquelle on peut conclure que les paroles ou les actes d'Anna ont constitué une action injuste ou une insulte et y a-t-il quelque preuve que l'appellant a agi sous l'impulsion du moment par suite de cet acte ou insulte.

La seule preuve quant aux paroles [TRADUCTION] «Je ne t'épouserai pas parce que tu es noir» a été déposée par le petit garçon, et il faut retenir que l'appellant a nié plus d'une fois avoir

⁵ [1947] S.C.R. 462, 89 C.C.C. 209, [1948] 1 D.L.R. 545.

⁵ [1947] R.C.S. 462, 89 C.C.C. 209, [1948] 1 D.L.R. 545.

denied that he had heard the words used. In direct examination the boy said:

Q. And when you said that to her that that's why you think he is here, he wants to marry you, what did your mother say, do you remember?

A. She didn't say nothing. She just laughed.

Q. She just what?

A. Laughed.

Q. She laughed?

A. Yes.

Q. What is the next thing that was done or was said?

A. My mother told him that she doesn't want to because he's black.

Q. What did he say to that?

A. He didn't say nothing.

Q. What did he do?

A. He gave me two or three letters, and he told me to read them.

Q. Now, he gave you two or three letters?

A. Yes.

Q. Now, your mother was talking to him, she said these things to him, and you say he didn't say anything?

A. He didn't.

On cross-examination, the boy told the same story in slightly different language making it plain that if the words "black man" were in fact used, they evoked no reaction from the appellant except the production of the letters. Even if the use of the words "black man" were considered as affording some evidence of an insult, there is not only no evidence that the appellant acted "on the sudden" as a result of the use of these words; but the evidence is all the other way both from the appellant himself who did not hear the words, and from the boy who described his negative reaction.

I am satisfied also that the tearing of the letter, which the learned trial judge characterized as a symbolic severing of the bond between Anna and the appellant and which the psychiatrist described as having induced a "dissociated state" on the part of the appellant, cannot be described as an insult within the meaning of the

entendu ces paroles. Au cours de l'interrogatoire, le garçon a dit:

Q. Et quand tu as dit ça à ta mère, que c'était à ton avis la raison de sa présence chez vous, qu'il voulait l'épouser, qu'est-ce que ta mère a dit, t'en rappelles-tu?

R. Elle n'a rien dit. Elle a seulement ri.

Q. Elle a seulement quoi?

R. Ri.

Q. Elle a ri?

R. Oui.

Q. Qu'est-ce qui a été dit ou fait tout de suite après?

R. Ma mère lui a dit qu'elle ne voulait pas parce qu'il était noir.

Q. Qu'a-t-il répondu?

R. Il n'a rien dit.

Q. Qu'a-t-il fait?

R. Il m'a remis deux ou trois lettres et il m'a dit de les lire.

Q. Il t'a remis deux ou trois lettres?

R. Oui.

Q. Alors, ta mère lui parlait, elle lui a dit ces choses, et tu dis qu'il n'a rien dit?

R. Il n'a rien dit.

Au cours du contre-interrogatoire, le garçon a raconté la même chose en des termes légèrement différents, ce qui indique clairement que si le mot «Noir» a été effectivement prononcé, il n'a provoqué aucune réaction chez l'appellant, sauf la production des lettres. Même si l'emploi du mot «noir» est considéré comme une preuve quelconque d'insulte, non seulement il n'y a aucune preuve que l'appellant a agi «sous l'impulsion du moment» par suite de l'emploi de ce mot, mais encore la preuve est complètement contraire, tant du point de vue de l'appellant lui-même qui n'a pas entendu ces paroles que du garçon qui a décrit sa réaction négative.

Je suis aussi convaincu que le fait de déchirer la lettre, fait que le savant juge de première instance a qualifié de rupture symbolique du lien qui unissait Anna et l'appellant et que le psychiatre a décrit comme ayant entraîné «un état de dissociation» chez l'appellant, ne peut être considéré comme une insulte au sens de la

definition which was adopted by this Court in *Taylor v. The King, supra*. To come within that definition, tearing the letter would have to be characterized as "injuriously contemptuous . . . behaviour; scornful . . . action intended to wound self-respect; an affront; indignity".

The boy did not at any time state that his mother had torn up a letter at all, but rather that the letter had been given to him by Parnerkar, that he had opened it and that

. . . I had the envelope in my hand, and I had the letter in my hand. I put the envelope on the table.

He later testified that his mother then told him to go outside and that he

Put the letter down, and my sister and my brother and I was walking outside, and yeah, we were going outside, and my sister and my brother was standing by the kitchen door, I mean by the porch door, and I went there. My Mom grabbed the envelope and she tore it up.

Q. Now, which envelope are you speaking of?

A. The one that was on the table.

Q. Is this the one you took the letter from?

A. Yes.

Parnerkar's evidence on the other hand was that Anna tore the letter up and he is quite clear that he thought this was because she did not want the children to read some reference in the letter to an illness which she had suffered. In this regard he gave the following evidence:

Q. You say that Anna tore the letter saying that the children shouldn't read letters between the two of you?

A. Yes.

Q. This is why she tore it?

A. Yes.

Q. Is that what she said also: 'I don't like the children to read these letters'?

A. Yes, she said children should not read our letters.

Q. Why?

définition que cette Cour a adopté dans l'arrêt *Taylor c. Le Roi*, précité. Pour être visé par cette définition, le fait de déchirer la lettre devrait être considéré comme «une attitude méprisante et injurieuse; un propos ou une action de caractère dédaigneux destinée à blesser l'amour-propre; un affront; un geste indigne».

Le garçon n'a jamais déclaré que sa mère avait déchiré une lettre, mais il a plutôt dit que Parnerkar lui avait remis la lettre, qu'il l'avait décachetée et que

. . . Je tenais l'enveloppe dans ma main et j'avais aussi la lettre dans ma main. J'ai mis l'enveloppe sur la table.

Plus tard, il a témoigné que sa mère lui avait alors dit d'aller dehors et qu'il

A déposé la lettre, et je m'en allais dehors avec ma sœur et mon frère, c'est ça, nous allions dehors, et ma sœur et mon frère se tenaient à la porte de la cuisine, je veux dire la porte menant dehors, et je suis allé les rejoindre. Ma mère a saisi l'enveloppe et elle l'a déchirée.

Q. De quelle enveloppe parles-tu?

R. Celle qui était sur la table.

Q. Celle d'où tu as retiré la lettre?

R. Oui.

D'autre part, Parnerkar a témoigné que c'est Anna qui a déchiré la lettre et il a clairement dit qu'il pensait qu'elle avait agi ainsi parce qu'elle ne voulait pas que les enfants lisent certains passages se rapportant à une maladie dont elle avait souffert. A ce sujet, il a déposé le témoignage suivant:

Q. Vous dites qu'Anna a déchiré la lettre en disant que les enfants ne devaient pas lire vos lettres?

R. Oui.

Q. C'est la raison pour laquelle elle l'a déchirée?

R. Oui.

Q. A-t-elle aussi ajouté: «Je ne veux pas que les enfants lisent ces lettres»?

R. Oui, elle a dit que les enfants ne devraient pas lire nos lettres.

Q. Pourquoi?

A. Because in some letters she used to mention that she is not feeling well, like that, things, some private things, but not all the time.

Q. Are you saying that she didn't want the children to know that she wasn't feeling well?

A. Yes.

If, as Parnerkar says, Anna tore up the letter because she did not want her children to read the references which she had made to her illness, it does not seem to me that this act is capable of being construed as evidence of an insult to the appellant. There is nothing in the appellant's evidence to suggest that he regarded the destruction of the letter as "the symbolic severing of the bond". His was the only evidence of the letter being torn and it cannot in my opinion be read as meaning that this action had anything to do with his relations with Anna, but rather that it had to do exclusively with the relations between herself and her own children and her reluctance to have them read references to her illness and other intimate matters contained in the letter. I am therefore of opinion that the letter incident cannot be construed as evidence of an insult. It was not contended in the argument before us that the tearing of the letter was a "wrongful act" and although it might be suggested that it was wrong in the sense that the letter was, strictly speaking, Parnerkar's property and Anna had no right to destroy it without his permission, I am nevertheless satisfied that having regard to the fact that the letter appears to have contained intimate details of Anna's condition which she was prepared to share with Parnerkar but entitled to keep from her children, her act cannot be considered as wrongful within the meaning of s. 203.

Although I do not consider the tearing of the letter to be any evidence of a wrongful or insulting act, it appears to have been almost immediately followed by the brutal assault which culminated in Anna's death. This sequence of events must, however, be viewed in light of the

R. Parce que dans quelques lettres elle mentionnait qu'elle ne se sentait pas bien, des choses, enfin, des choses personnelles, mais pas toujours.

Q. Dites-vous qu'elle ne voulait pas que les enfants sachent qu'elle ne se sentait pas bien?

R. Oui.

Si, comme le dit Parnerkar, Anna a déchiré la lettre parce qu'elle ne voulait pas que ses enfants lisent les passages où elle parlait de sa maladie, il ne me semble pas que cet acte puisse être interprété comme une preuve d'une insulte envers l'appelant. Dans le témoignage de l'appelant, rien ne nous permet de croire qu'il a considéré la destruction de la lettre comme [TRADUCTION] «la rupture symbolique du lien qui les unissait». Son témoignage est le seul qui se rapporte à la destruction de la lettre et, à mon avis, on ne peut l'interpréter comme signifiant que cette action visait d'une manière quelconque ses rapports avec Anna, mais qu'elle visait plutôt uniquement les rapports entre elle et ses propres enfants et reflétait la réticence d'Anna à laisser lire à ses enfants les passages relatifs à sa maladie et à d'autres questions personnelles contenues dans la lettre. Je suis donc d'avis que l'incident de la lettre ne peut être interprété comme la preuve d'une insulte. Dans les plaidoiries présentées devant cette Cour, il n'a pas été allégué que le fait de déchirer la lettre constituait une «action injuste» et bien qu'on puisse avancer que l'action était injuste étant donné que la lettre était, strictement parlant, la propriété de Parnerkar et qu'Anna n'avait pas le droit de la détruire sans sa permission, je suis néanmoins convaincu que, compte tenu du fait que la lettre semblait contenir des détails confidentiels sur l'état d'Anna, détails qu'elle était disposée à partager avec Parnerkar mais qu'elle avait le droit de cacher à ses enfants, son acte ne peut être considéré comme injuste au sens de l'art. 203.

Bien que je ne considère pas que la destruction de la lettre soit une preuve d'une action injuste ou d'une insulte, elle paraît avoir été suivie presque immédiatement par l'assaut brutal qui a entraîné la mort d'Anna. Cependant, il faut considérer cette suite d'événements à la

evidence of the little boy as to what happened after Parnerkar gave him the letters. His evidence is:

When he gave me the letters my Mom told us to go and finish the sidewalk because she was expecting her boyfriend.

These words cannot in my opinion be construed as a "wrongful act or insult", but the actions which followed them indicate that Parnerkar was motivated by jealousy in doing what he did.

Had there been any evidence of a "wrongful act or insult" the learned trial judge would have been required to instruct the jury in accordance with the judgment in this Court in *Wright v. The Queen*⁶, to the effect that they must first consider whether the insult relied on was of such a nature as to deprive an *ordinary* person of the power of self control, and if they so determined, that they must then further consider the subjective test to determine whether the appellant actually acted upon the provocation on the sudden before there was time for his passion to cool. As there was in my opinion no evidence of a "wrongful act or insult" in this case, these latter questions did not arise as matters for the consideration of the jury and there was no foundation upon which to base the defence of provocation.

For all these reasons, I agree with the Court of Appeal that the learned trial judge should have instructed the jury on the charge of non-capital murder to the effect that if they believed, upon a preponderance of evidence, that Parnerkar was insane within the M'Naghten rules, then their verdict would be one of "not guilty because of insanity."

I would therefore dismiss this appeal and direct a new trial on the charge of non-capital murder.

HALL J. (*dissenting*)—This appeal involves consideration of s. 203 of the *Criminal Code* of Canada which reads:

⁶ [1969] S.C.R. 335, [1969] 3 C.C.C. 258, 2 D.L.R. (3d) 529.

lumière du témoignage du petit garçon sur ce qui s'est passé après que Parnerkar lui eut remis les lettres. Voici ce témoignage:

[TRADUCTION] Quand il m'a remis les lettres, maman nous a dit d'aller finir le trottoir parce qu'elle attendait son ami.

A mon avis, ces paroles ne peuvent être interprétées comme «une action injuste ou une insulte», mais les actions qui ont suivi indiquent que Parnerkar a agi dans un accès de jalousie.

S'il y avait eu quelque preuve «d'une action injuste ou d'une insulte», le savant juge de première instance aurait été tenu de donner au jury des directives en conformité avec l'arrêt de cette Cour dans *Wright c. La Reine*⁶, selon lequel le jury doit d'abord déterminer si l'insulte alléguée est de nature à priver une personne *ordinaire* du pouvoir de se maîtriser et, si telle est sa conclusion, qu'il doit alors examiner le critère subjectif pour déterminer si l'appelant a effectivement agi, après provocation, sous l'impulsion du moment avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. Puisque, à mon avis, il n'y a aucune preuve «d'une action injuste ou d'une insulte» en l'espèce, il n'était pas nécessaire que le jury examine ces dernières questions et rien ne fondait l'excuse de provocation.

Pour tous ces motifs, je souscris à l'avis de la Cour d'appel que le savant juge de première instance aurait dû donner au jury des directives sur l'accusation de meurtre non qualifié en lui déclarant que s'il croyait, d'après la prépondérance de la preuve, que Parnerkar était aliéné au sens des règles de M'Naghten, son verdict devait alors être un verdict de [TRADUCTION] «non culpabilité pour motif d'aliénation».

Je suis donc d'avis de rejeter le présent appel et d'ordonner un nouveau procès sur l'accusation de meurtre non qualifié.

LE JUGE HALL (*dissident*)—Le présent appel requiert l'examen de l'art. 203 du *Code criminel* du Canada qui se lit comme suit:

⁶ [1969] R.C.S. 335, [1969] 3 C.C.C. 258, 2 D.L.R. (3d) 529.

203. (1) Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

(2) A wrongful act or insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation for the purposes of this section if the accused acted upon it on the sudden and before there was time for his passion to cool.

(3) For the purposes of this section the questions

(a) whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation, and

(b) whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received,

are questions of fact, but no one shall be deemed to have given provocation to another by doing anything that he had a legal right to do, or by doing anything that the accused incited him to do in order to provide the accused with an excuse for causing death or bodily harm to any human being.

(4) Culpable homicide that otherwise would be murder is not necessarily manslaughter by reason only that it was committed by a person who was being arrested illegally, but the fact that the illegality of the arrest was known to the accused may be evidence of provocation for the purpose of this section.

The issue here is as to the functions of a trial judge in dealing with the situation where provocation is put forward as a defence to a charge of murder.

If the trial judge holds as a matter of law, as he is entitled to do, that the record contains no evidence of any wrongful act or insult, that is an end to any defence of provocation in a given case. However, if the record contains evidence potentially enabling a reasonable jury to find "a wrongful act or insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control" the second aspect of s. 203(2), namely, whether "the accused acted upon it (the wrongful act or insult) on the sudden and before there was time for his passion to cool" is purely a matter of fact as

203. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable ou manslaughter si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

(3) Aux fins du présent article, les questions de savoir

a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation, et

b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

(4) Un homicide coupable qui, autrement serait un meurtre, n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; mais le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut constituer une preuve de provocation aux fins du présent article.

Le litige en l'espèce porte sur les fonctions du juge de première instance saisi d'une affaire dans laquelle la provocation est invoquée comme moyen de défense à l'encontre d'une accusation de meurtre.

Si le juge de première instance conclut, en droit, comme il lui appartient de le faire, que le dossier ne contient aucune preuve d'action injuste ou d'insulte, le moyen de défense fondé sur la provocation, dans une affaire donnée, échoue. Si le dossier contient toutefois quelque preuve susceptible de permettre à un jury raisonnable de conclure à «une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser» la seconde partie du par. (2) de l'art. 203, à savoir, si «l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de

provided by s. 203(3)(b) and not a question of law for the judge alone.

There must, of course, be evidence upon which a jury, acting judicially, could find that the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he alleges he received. In the absence of any such evidence, the verdict would be perverse and would be set aside on appeal. However, it is my view that once the evidence is sufficient to permit the first aspect of s. 203(2) (the objective test) being left with the jury that the trial judge has no further function in law on the second aspect of the case insofar as taking the defence away from the jury. The trial judge has, of course, the important function of charging the jury on the evidence and as to the second aspect of s. 203(2) (the subjective test) to instruct the jury that they cannot go beyond the evidence and/or resort to speculation. The trial judge may, if he sees fit, express his opinion to the jury on the presence or absence of evidence upon which the jury may act, but having concluded that there is evidence of a wrongful act or insult of the nature required by s. 203(2) he cannot additionally charge the jury as a matter of law that there is no evidence that the accused did not act upon it on the sudden and before there was time for his passion to cool. The ruling that the evidence permits consideration of the first aspect of s. 203(2) forecloses a ruling in law that there is no evidence to go to the jury on the second aspect of s. 203(2). That conclusion is a question of fact, not of law. Parliament has so enacted and the presiding judge cannot usurp the functions of the jury in this respect.

On the merits of the appeal, I agree with Laskin J. and would dispose of the appeal as proposed by him.

repandre son sang-froid» est simplement une question de fait comme le prévoit l'alinéa b) du par. (3) de l'art. 203 et non une question de droit qui doit être appréciée par le juge seulement.

Il doit évidemment y avoir quelque preuve sur laquelle un jury, exerçant des pouvoirs judiciaires, peut se fonder pour conclure que l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation dont il allègue avoir été l'objet. En l'absence d'une telle preuve, le verdict serait inique et serait infirmé en appel. Mais, à mon avis, dès que la preuve est suffisante pour permettre au jury d'examiner le premier point du par. (2) de l'art. 203 (le critère objectif), le juge de première instance n'a pas d'autre fonction à exercer en droit à l'égard du second point pour ce qui est de dessaisir le jury du moyen de défense. Évidemment, une fonction importante du juge de première instance consiste à donner au jury des directives sur la preuve et, relativement au second point du par. (2) de l'art. 203 (le critère subjectif), à lui indiquer qu'il ne peut sortir du cadre de la preuve ni faire des conjectures. Le juge de première instance peut, s'il le juge à propos, exprimer son opinion au jury sur la présence ou l'absence de preuve sur laquelle le jury peut fonder sa décision, mais s'il a conclu qu'il y a preuve d'un acte injuste ou d'une insulte de la nature prescrite au par. (2) de l'art. 203, il ne peut déclarer en outre au jury, en droit, qu'il n'y a aucune preuve que l'accusé n'a pas agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. Une directive selon laquelle la preuve permet d'examiner le premier point du par. (2) de l'art. 203 exclut, en droit, une directive selon laquelle aucune preuve ne permet au jury d'examiner le second point du par. (2) de l'art. 203. Cette conclusion est une question de fait et non une question de droit. Telle est la volonté du législateur et le président du tribunal ne peut s'arroger les fonctions du jury à cet égard.

Je suis d'accord avec M. le Juge Laskin sur le fond de l'appel et je réglerais l'appel comme il le propose.

LASKIN J. (*dissenting*)—I have had the advantage of reading the reasons proposed by my brother Ritchie, and I confine myself to one point only which, in my opinion, is decisive of this appeal.

The trial judge left the issue of provocation to the jury on the view that there was evidence of insults which could amount to provocation in two respects; first, in the statement of the deceased to the accused "I will not marry you because you are black", and, second, in the tearing up by the deceased of a letter which she sent to the accused, carrying the implication (in the words of the trial judge in his charge) of the symbolic severing of the bond between them.

The fact that the accused testified that he did not hear the slur against him does not necessarily lead to the conclusion that there was no evidence in that respect of a wrongful act or insult. The deceased's son John, who was a credible witness, gave evidence that the remark "I will not marry you because you are black" was addressed to the accused in the course of a conversation in which the witness, the deceased and the accused participated, and it was open to the trial judge as well as to the jury to disbelieve the accused when he said he did not hear it just as the jury disbelieved his assertion that he did not kill the deceased. However, be that as it may, the trial judge was certainly right to leave the defence of provocation to the jury in respect of the incident concerning the letters which the accused produced to the deceased and her children; and the jury was entitled to support this defence as it did in bringing in a verdict of manslaughter.

In setting aside this verdict and in directing a new trial on the original charge of non-capital murder, the Saskatchewan Court of Appeal determined that the defence of provocation should not have been put to the jury because, in its view, there was no evidence that the tearing

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs que propose mon collègue le Juge Ritchie et je ne m'arrêterai qu'à un seul point qui, à mon avis, règle le sort du présent appel.

Le juge de première instance a laissé le jury examiner la question de la provocation vu qu'à son avis, il y avait quelque preuve qu'à deux reprises des insultes pouvant équivaloir à une provocation avaient été faites; d'abord, lorsque la défunte a déclaré à l'inculpé: [TRADUCTION] «Je ne t'épouserai pas parce que tu es noir»; puis, lorsque la défunte a déchiré une lettre qu'elle avait envoyée à l'inculpé, cet acte ayant comme sous-entendu (et je reprends les termes que le juge de première instance a employés dans ses directives) la rupture symbolique du lien qui les unissait.

Le fait que l'inculpé a témoigné qu'il n'avait pas entendu l'insulte qui lui avait été adressée n'entraîne pas nécessairement la conclusion qu'à cet égard, il n'existe aucune preuve d'action injuste ou d'insulte. Le fils de la défunte, John, témoin qualifié, a affirmé que la remarque: [TRADUCTION] «Je ne t'épouserai pas parce que tu es noir» a été faite à l'inculpé au cours d'une conversation à laquelle le témoin, la défunte et l'inculpé prenaient part; le juge de première instance, de même que le jury, étaient libres de croire ou de ne pas croire l'inculpé lorsqu'il a dit qu'il n'avait pas entendu l'insulte, tout comme le jury ne l'a pas cru quand il a affirmé qu'il n'avait pas tué la défunte. Toutefois, quoi qu'il en soit, le juge de première instance a certainement eu raison de laisser le jury examiner l'excuse de provocation, relativement à l'incident des lettres que l'inculpé a montrées à la défunte et à ses enfants; le jury avait le droit de croire ce moyen de défense, ce qu'il a fait en prononçant un verdict d'homicide involontaire coupable.

En infirmant ce verdict et en ordonnant un nouveau procès, relativement à l'accusation initiale de meurtre non qualifié, la Cour d'appel de la Saskatchewan a décidé que l'excuse de provocation n'aurait pas dû être présentée au jury parce que, à son avis, il n'y avait pas de preuve

of a letter would be provocation to an ordinary person; and so too in respect of the utterance by the deceased that she would not marry the accused because he was black. The proposition of law upon which this view proceeded was stated by Culliton C. J. S. for the Court as follows:

Clearly under Section 203, to find in law there was evidence of provocation, there must be evidence of a wrongful act or insult of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control.

In my opinion, this is a mistaken view of the law on the subject as set out in s. 203 of the *Criminal Code*, and I agree with Ritchie J. in his assertion that the function of the trial judge as arbiter on the law is to determine only whether there is any evidence of a wrongful act or insult, and that the further question whether it was of such a nature as to deprive an ordinary person of the power of self-control was a question of fact for the jury, equally with the question whether the accused himself was deprived of the power of self-control by the alleged provocation.

Because of this mistake in the law, the Saskatchewan Court of Appeal did not address itself to the narrow question open on the law, namely, whether there was any evidence of a wrongful act or insult in respect of the tearing of the letter under the attendant circumstances. I am of the opinion, as was the trial judge, that there was such evidence in the testimony of the deceased's son John, in that of the accused himself and in the evidence of Dr. Benjamin who sat through the trial and testified last. The formulation of s. 203, distinguishing the law of Canada from the common law of England, shows the preference for giving the jury the major role on the question of provocation, subject only to a preliminary ruling by the trial judge on whether the conduct alleged to be provocation is capable of being a wrongful act or insult. (S. 3 of the English *Homicide Act*, 1957 has brought the law there closer to that in

que le fait de déchirer une lettre pourrait être une provocation pour une personne ordinaire; elle était du même avis en ce qui concerne la déclaration de la défunte qu'elle n'épouserait pas l'inculpé parce qu'il était noir. Le principe juridique sur lequel cet avis est fondé a été exposé comme suit au nom de la Cour par le Juge Culliton, Juge en chef de la Saskatchewan:

[TRADUCTION] Il est clair, en vertu de l'article 203, que pour conclure en droit qu'il y a quelque preuve de provocation, il faut qu'il y ait quelque preuve d'action injuste ou d'insulte de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser.

A mon avis, il s'agit là d'une interprétation erronée du droit applicable à cet égard, énoncé à l'art. 203 du *Code criminel*; je souscris à l'avis de M. le Juge Ritchie lorsqu'il affirme que le juge de première instance, en sa qualité d'arbitre statuant sur le droit, a pour fonction de déterminer uniquement s'il existe quelque preuve d'action injuste ou d'insulte et que la question de savoir si l'action ou l'insulte est de nature à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une question de fait relevant du jury, comme l'est la question de savoir si l'accusé lui-même a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation dont il allègue avoir été l'objet.

A cause de cette erreur de droit, la Cour d'appel de la Saskatchewan ne s'est pas prononcée sur la question de droit limitée qui se posait, savoir, s'il existait quelque preuve d'action injuste ou d'insulte relativement à l'incident de la lettre déchirée, dans les circonstances concomitantes du crime. Comme le juge de première instance, je suis d'avis que pareille preuve se dégage du témoignage du fils de la défunte, John, de celui de l'inculpé lui-même et de celui du docteur Benjamin, qui a assisté à tout le procès et qui a été le dernier à déposer. Le libellé de l'art. 203, distinguant le droit canadien de la common law anglaise, montre qu'on a voulu donner au jury le principal rôle quant à la question de la provocation, sous réserve seulement d'une décision préliminaire du juge de première instance sur la question de savoir si le comportement qui est une provocation, selon les allégations, peut constituer une action injuste ou

Canada by expressly limiting the power of a trial judge to withdraw the issue of provocation from the jury, confirming, in the view of one author, a gradual development by the judges themselves in that direction: see *Kenny's Outlines of Criminal Law* (19th ed. 1966, at p. 175). In my opinion, a trial judge should be slow to rule adversely so as to take this defence from the jury. Of course, in making this preliminary assessment of the evidence, he cannot always do so abstractly, and it may not be unreasonable for him to consider the evidence from the standpoint of the accused's reaction as well as putting himself in the position of the so-called ordinary man, but without, however, making a determination of the effect upon the accused and upon the ordinary man. It is a tentative appraisal that the trial judge must make, and there must be a clear case for denying to the jury the opportunity to consider provocation where it is suggested by the evidence.

In the present case, the tearing of a letter written by the deceased to the accused was a destruction of something belonging to the accused and to that extent a wrongful act. But in the setting in which the act occurred, it was certainly capable of being an insult. In his examination in chief the accused recounted how he had produced three letters which he had received from the deceased and had handed one to her son to read whereupon she grabbed the letter and tore it, saying to the accused that "children should not read our letters", to which he replied "let them read the letters". The knifing of the deceased by the accused, which he did not admit in his testimony, followed almost immediately. The deceased's son John testified in chief that when his mother tore the letter the accused took a knife out of a bag that he had brought with him and ran at the deceased and stabbed her. On cross-examination he reiterated that the accused ran towards the deceased to knife her and said further that he was mad whereas previously he was gentle. It should be noted that the letter incident occurred just after

une insulte. L'art. 3 du *Homicide Act* anglais, 1957, a rapproché le droit anglais du droit canadien en limitant expressément le pouvoir du juge de première instance de retirer au jury la question de la provocation, confirmant, selon un certain auteur, un changement progressif en ce sens provoqué par les juges eux-mêmes: voir *Kenny's Outlines of Criminal Law* (19^e éd. 1966, p. 175). A mon avis, c'est avec circonspection que le juge de première instance doit rendre une décision défavorable de façon à retirer au jury ce moyen de défense. Bien sûr, il ne peut pas toujours faire dans l'abstrait cette appréciation préliminaire de la preuve, et il se peut qu'il soit raisonnable pour lui d'étudier celle-ci en fonction de la réaction de l'inculpé et également de se mettre dans la situation du soi-disant homme ordinaire, mais sans toutefois en déterminer l'effet sur le prévenu ou sur l'homme ordinaire. L'appréciation du juge de première instance doit être sujette à révision; pour empêcher le jury d'examiner la question de la provocation lorsque celle-ci est suggérée par la preuve, il faut être en présence d'un cas manifeste.

En la présente espèce, en déchirant une lettre qu'elle avait écrite à l'inculpé, la défunte s'est trouvée à détruire quelque chose qui appartenait à celui-ci; dans cette mesure, elle a commis une action injuste. Mais compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été accompli, cet acte pouvait certainement être une insulte. Au cours de l'interrogatoire principal, l'inculpé a raconté comment il avait produit trois lettres qu'il avait reçues de la défunte et en avait remis une à son fils pour que celui-ci la lise; la défunte s'est alors emparée de la lettre et l'a déchirée, en disant à l'inculpé: [TRADUCTION] «Les enfants ne devraient pas lire nos lettres»; ce à quoi il a répondu: [TRADUCTION] «Laisse-les lire les lettres». C'est presque immédiatement après que le prévenu a poignardé la défunte, fait qu'il n'a pas reconnu dans son témoignage. Au cours de son interrogatoire principal, John, le fils de la défunte a affirmé que lorsque sa mère a déchiré la lettre, l'inculpé a sorti un couteau d'un sac qu'il avait apporté, s'est précipité sur la défunte et l'a poignardée. Au cours du contre-interrogatoire, il a répété que l'inculpé s'était précipité

there had been a reference to a boy friend of the deceased who told the accused to go away because the boy friend was coming in that night.

On cross-examination the accused testified that the only reason the deceased did not want her letters read by the children was because of references in them to illness that she had. He added, "I said let them read the letters, and that was my last words". The tearing followed, and then the knifing. In these circumstances, the reason above mentioned attributed by the accused to the deceased is hardly determinative, adversely to the accused, of the question whether there was evidence of any wrongful act or insult to go to the jury. The deceased's reason for tearing the letter, as narrated by the accused, does not affect the capacity of that act to be an insult to him. Moreover, it is not evidence which stands alone, and the episode of which it is part must also be considered in the light of the medical evidence given by Dr. Benjamin, a qualified psychiatrist. This doctor considered the stabbing to be, in his words, "a sudden reaction to an insult", resulting from a psychological blow, in this case the tearing of the letter which in the accused's mind was a bond between him and the deceased. As the doctor put it, "the letter signifying the bond, it's a very close emotional bond particularly in Shashi's mind, the letter would mean this bond was being ripped apart".

On cross-examination, the doctor was asked whether it did not seem odd to him that a person who was supposed to be provoked doesn't say that he was. The answer was "no", and it relates to what the witness, who had examined the accused and had sat through the trial, said in chief when asked "what things do you put into the mill as it were to determine just how extreme or how intensive the provocation was?". He replied:

sur la défunte pour la poignarder et a ajouté qu'il était furieux alors que jusque-là il s'était montré doux. Notons que l'incident de la lettre s'est produit juste après qu'il eut été question d'un ami de la défunte; celle-ci a dit à l'inculpé de s'en aller, cet ami devant venir ce soir-là.

Au cours du contre-interrogatoire, l'inculpé a témoigné que si la défunte ne voulait pas que ses lettres soient lues par les enfants, c'était uniquement parce qu'il y était question d'une maladie qu'elle avait. Il a ajouté: [TRADUCTION] «Je lui ai dit de les laisser lire les lettres; ce sont mes derniers mots.» La défunte a ensuite déchiré la lettre et l'inculpé l'a poignardée. Dans ces circonstances, le motif susmentionné que le prévenu a attribué à la défunte peut difficilement régler, contre ce dernier, la question de savoir s'il existe une preuve d'action injuste ou d'insulte à présenter au jury. La raison pour laquelle la défunte a déchiré la lettre, comme l'a dit l'inculpé, n'influe pas sur la possibilité pour cet acte d'être une insulte à son égard. De plus, ce n'est pas une preuve isolée; l'incident dont cet acte fait partie doit également être considéré en fonction du témoignage médical du docteur Benjamin, psychiatre compétent. Selon ce médecin, le crime constituait, et je reprends les termes qu'il a employés, [TRADUCTION] «une réaction soudaine à une insulte», résultant d'un choc psychologique, en l'occurrence, le fait que la défunte a déchiré la lettre qui, selon l'inculpé, représentait un lien entre lui et la défunte. Comme le dit le médecin: [TRADUCTION] «la lettre représentant le lien, c'est un lien émotif très étroit, particulièrement pour Shashi, cela voulait dire que le lien était rompu».

Au cours du contre-interrogatoire, on a demandé au médecin s'il ne lui semblait pas étrange qu'une personne supposée avoir été provoquée ne dise pas qu'elle l'avait été. La réponse a été: [TRADUCTION] «Non», et se rapportait à ce que le témoin, qui avait examiné l'inculpé et qui avait assisté à tout le procès, avait dit au cours de l'interrogatoire principal lorsqu'on lui avait demandé: [TRADUCTION] «Quels facteurs considérez-vous pour détermi-

I would have to repeat the factors involved in Shashi's state of mind, his cultural upbringing, his social life, his involvement with Anna, his involvement with her children, the hopes and aspirations he had for them, the world he had built for them, and the sudden shattering of this great idealistic world that he had.

The references I have made to the evidence make it abundantly plain to me that under the law applicable to the defence of provocation there was evidence of a wrongful act or insult to justify putting that defence to the jury to enable it to determine, on all the evidence, the objective and subjective issues committed to it under s. 203 of the *Criminal Code*. Even if there be some doubt whether the trial judge was correct in concluding that there was such evidence, I would think it rash of me to differ from him on a matter so integral to the conduct of a jury trial which was under his control.

It follows that I would allow the appeal, set aside the judgment of the Saskatchewan Court of Appeal and restore the verdict of the jury.

Appeal dismissed, HALL and LASKIN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Bayda, Halvorson, Scheibel & Thompson, Regina.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Saskatchewan.

ner à quel point la provocation était extrême ou intense?». Il a répondu ce qui suit:

[TRADUCTION] Je devrais reprendre les facteurs entrant dans l'état d'esprit de Shashi, son éducation culturelle, sa vie sociale, ses relations avec Anna et avec les enfants de celle-ci, les espérances et les aspirations qu'il avait à leur égard, le monde qu'il avait construit pour eux, et l'écroulement soudain de ce beau monde idéaliste qu'il avait créé.

Les mentions que j'ai faites de la preuve montrent clairement, à mon avis, qu'en vertu du droit applicable à l'excuse de provocation, il existait une preuve d'action injuste ou d'insulte justifiant la présentation de ce moyen au jury afin que ce dernier puisse se prononcer, eu égard à l'ensemble de la preuve, sur les questions objectives et subjectives qui lui ont été présentées en vertu de l'art. 203 du *Code criminel*. Même s'il n'était pas certain que le juge de première instance avait eu raison de conclure que quelque preuve de ce genre avait été faite, je crois qu'il serait téméraire de ma part d'être d'avis contraire sur une question touchant de si près la conduite d'un procès par jury sous sa présidence.

Par conséquent, j'accueillerais l'appel, j'infirmes l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan et je rétablirais le verdict du jury.

Appel rejeté, les JUGES HALL et LASKIN étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: Bayda, Halvorson, Scheibel & Thompson, Regina.

Procureur de l'intimée: Le Procureur Général de la Saskatchewan.